



Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle

Monsieur Jean Michel BLANQUER
Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Montreuil, le 18 mars 2019

Objet : Votre courrier daté du 8 mars 2019 concernant les « évaluations CP, CE1 et 6^{ème} »

Monsieur le Ministre,

Vous avez transmis aux recteurs et directeurs des services de l'éducation nationale un courrier daté du 8 mars dans lequel vous indiquez :

- « *le refus de procéder à l'évaluation des élèves constitue une faute professionnelle.* »
- « *la décision de procéder à des évaluations des acquis des élèves à l'échelle nationale relève d'une mesure d'organisation... Le manquement à ces obligations caractérise la faute professionnelle.* »
-

Concernant la première affirmation, il appartient à vos services et aux corps d'inspection de contrôler que les élèves sont effectivement évalués par les enseignants.

Le fait que des enseignants ne se soient pas saisis des évaluations nationales que vous avez proposées ne signifie pas qu'ils n'ont pas évalué leurs élèves. Ils ont pu adapter certaines parties des évaluations nationales ou utiliser leurs propres évaluations. L'explicitation des évaluations mises en place pour les élèves -que ne manqueront pas de communiquer si besoin les enseignants à leur hiérarchie-, répond parfaitement aux obligations réglementaires de service des enseignants.

Sur le deuxième point, comme vous le savez, notre organisation est intervenue à tous les niveaux pour rappeler que dans la fonction publique, les directives ministérielles prennent des formes réglementaires précises (décret, arrêté, circulaire...). Ainsi l'article 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe que « *le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.* ». Des déclarations par voie de presse ne sauraient constituer une directive réglementaire ni être considérées comme « *des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale* ».

De plus, la remontée du résultat des évaluations devait être réalisée par l'intermédiaire d'une plateforme informatique. Nous rappelons que l'utilisation d'un nouvel outil informatique doit faire réglementairement l'objet d'une étude du CHSCT (cf. article 57 du décret 82-453 : « *Le comité est consulté : 2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents* »).

Compte tenu de la charge de travail nécessaire pour effectuer la saisie informatique de la remontée des résultats, que vous avez vous-même reconnue par la suite en proposant des aménagements du temps de l'APC dans le premier degré, cet article s'applique pleinement. Et pourtant, aucun CHSCT n'a été saisi ; la réglementation en vigueur n'a donc pas été respectée sur ce point.

Pour toutes ces raisons et en l'absence de texte réglementaire, la passation des « évaluations CP, CE1 et 6^{ème} » ne saurait revêtir de caractère obligatoire. Plusieurs organisations syndicales ont pris une position similaire.

Nous vous avons interpellé à plusieurs reprises sur ce point. Nous n'avons reçu jusqu'à présent aucune réponse qui contredisait notre appréciation.

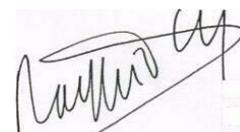
C'est pourquoi nous sommes très surpris du contenu de la deuxième partie du courrier du 8 mars 2019.

A la lumière de ces arguments, un enseignant qui évalue ses élèves sans pour autant faire passer tout ou partie des évaluations CP, CE1 ou 6^{ème} ne commet pas de « *faute professionnelle* ».

Il ne peut donc pas faire l'objet d'une sanction de quelque nature que ce soit.

Nous vous demandons par conséquent de retirer toute menace de sanction à l'égard des collègues concernés.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, mes respectueuses salutations.



Hubert Raguin, secrétaire général